

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 1975.

PROJET DE LOI

relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ JARROT,
Ministre de la Qualité de la vie,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. ROBERT GALLEY,
Ministre de l'Équipement,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Agriculture,

ET PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les déchets sont une cause grandissante de l'altération de l'environnement. Produits en quantités croissantes par toutes les activités humaines, et comptant de plus en plus fréquemment des substances toxiques ou dangereuses, ils se retrouvent pour une large part rejetés dans le milieu naturel où ils entraînent des pollutions des eaux ou de l'air, ils altèrent sites et paysages et menacent la santé publique. Ayant en commun le fait que leurs détenteurs cherchent à s'en défaire, ils représentent au total, sous des formes très diverses, des masses considérables. C'est ainsi qu'on évalue à 11 millions de tonnes la quantité d'ordures rejetées annuellement par les ménages, et à un chiffre assez voisin celle des déchets industriels, sans compter les résidus des industries extractives qui, à elles seules, rejettent par an 117 millions de tonnes de matériaux. Il faut y ajouter près d'un million de véhicules hors d'usage, et environ 30 millions de vieux pneus, ainsi que des volumes considérables de déchets produits par les activités agricoles et commerciales, ou les travaux publics.

Mais en même temps que cette masse toujours croissante de déchets est la source d'atteintes à l'environnement, elle traduit fréquemment un gaspillage des ressources alors que les disponibilités en matières premières n'apparaissent plus illimitées et que les coûts d'approvisionnement s'élèvent. Or la récupération de matériaux utiles se trouve freinée par de nombreux obstacles.

Les divers textes législatifs actuels, tournés davantage dans ce domaine vers la répression que vers la prévention, ne permettent pas la mise en œuvre d'une politique globale, dont les objectifs sont la réduction des atteintes à l'environnement et l'accroissement de la récupération de matières utiles. Ces textes ne concernent en effet que l'élimination des déchets, ne permettent ni de prévenir leur création ou de modifier leur composition, ni d'agir pour faciliter la récupération, n'apportent pas, enfin, d'éléments de solutions pratiques.

Trois réflexions ont ainsi guidé l'élaboration du présent texte :

- éviter la diffusion de produits difficiles à éliminer ;
- assurer l'élimination des déchets dans des conditions acceptables pour l'environnement ;
- développer la récupération des matériaux.

Elles ont conduit à retenir quelques principes :

Il faut d'abord poser et préciser le principe de la responsabilité du producteur de déchets. Celui-ci ne doit pouvoir se décharger de l'obligation d'une élimination satisfaisante des déchets qu'il produit que dans des conditions définies. La dilution actuelle de cette responsabilité entre les différentes parties (producteur de déchets, éliminateur, transporteur, propriétaire du lieu de décharge...) permet des pratiques préjudiciables à l'environnement sans possibilité de sanctionner efficacement leurs auteurs ni de faire réparer les dommages.

La responsabilité de ceux qui mettent sur le marché des produits qui conduiront à des déchets difficiles à éliminer doit également pouvoir être recherchée. La seule action réglementaire définissant de nouvelles obligations ou de nouveaux contrôles n'a pas paru suffisante pour résoudre l'ensemble des problèmes posés. Aussi des mesures d'incitation économique ont-elles été jugées indispensables pour mettre rapidement en place les moyens satisfaisants d'élimination et de récupération des déchets et pour amener les industriels à prendre en compte ces problèmes d'élimination, de récupération et de recyclage, dès la conception des produits. C'est dans ces perspectives que s'inscrit la création d'un établissement public nouveau, l'Agence nationale pour l'élimination des déchets.

Par ailleurs, il apparaît à l'évidence que des solutions collectives s'imposent pour l'élimination d'une grande partie des déchets, car ceux qui les produisent ne pourraient l'assurer dans des conditions techniquement et économiquement satisfaisantes. Il aurait pu être envisagé, ainsi que cela a été fait dans des pays voisins (Angleterre et Allemagne par exemple), de donner de larges responsabilités aux collectivités locales pour l'organisation et la mise en œuvre de systèmes d'élimination et de récupération de tous types de déchets.

Mais il a paru préférable de limiter les obligations des collectivités locales aux déchets des ménages et à ceux d'autres origines qui peuvent être éliminés sans sujétions particulières par les mêmes voies.

Dès lors, la création de moyens collectifs de traitement pour les autres déchets est laissée en règle générale à l'initiative privée. Les déchets spéciaux, toxiques ou dangereux font l'objet de procédures particulières destinées à la fois à susciter cette initiative et à la contrôler.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les quatre premiers articles définissent le champ d'application du texte ainsi que les obligations générales pesant sur les producteurs ou les détenteurs de déchets.

La définition du déchet donnée par l'article premier met l'accent sur son caractère relatif : il s'agit en effet d'un bien que son détenteur désire abandonner ou a abandonné. Comme le précise l'article 3, sera également réputé « abandon », et traité comme tel, celui qu'on aurait cherché à dissimuler sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux. La définition de l'élimination recouvre l'ensemble des opérations qui y participent et qui amènent soit à la récupération, soit au rejet dans le milieu naturel. Enfin l'article 4 précise que les dispositions de la loi s'appliquent à tous les types de déchets mais ne font pas échec aux dispositions applicables à certains types de déchets en vertu de textes spécifiques.

Au regard des obligations, l'article 2 pose le principe selon lequel le producteur ou le détenteur de déchets doit assurer leur élimination dans les conditions fixées par la loi pour protéger l'environnement. L'alinéa 2 de l'article 4 rappelle qu'en tout état de cause, chacun reste tenu conformément au droit commun de réparer les dommages causés du fait de l'élimination des produits qu'il a fabriqués, détenus ou transportés. Enfin l'article 3 donne pouvoir à l'autorité de police de faire exécuter les travaux d'élimination des déchets abandonnés ou traités dans des conditions dommageables pour l'environnement, sur un terrain privé. Une telle mesure permettra de mieux lutter contre les décharges et dépôts sauvages vis-à-vis desquels les maires sont démunis de moyens d'action efficaces.

TITRE II

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

La multiplication de déchets dont l'élimination est difficile ou coûteuse pour la collectivité, tels que emballages perdus, pneumatiques, produits divers à courte durée d'usage, etc., rend nécessaire, au-delà du simple rappel de responsabilité énoncé dans l'article 4 (alinéa 2) du titre I, une action des Pouvoirs publics pour amener les industriels à se soucier des possibilités d'élimination et de récupération des produits qu'ils mettent sur le marché.

Les dispositions prévues permettront de réclamer aux industriels toutes informations utiles sur les possibilités d'élimination des produits qu'ils fabriquent, de réglementer — et dans des cas extrêmes, d'interdire — la diffusion de certains produits. Elles permettront également d'imposer à tous les responsables de la diffusion de ces produits de participer à un système d'élimination adéquat, ou de l'assurer.

TITRE III

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination de certains déchets industriels spéciaux, toxiques ou dangereux, pose des problèmes particuliers. Elle est difficilement contrôlée. Ainsi sont causés de nombreux dommages à l'environnement. Au-delà de l'affirmation du principe de responsabilité générale du producteur de déchets, formulé à l'article 2, il est nécessaire de disposer de moyens de contrôle efficaces permettant de vérifier les modalités d'élimination de ces déchets nuisibles. Un tel contrôle, adapté aux différents types de déchets concernés, s'effectuera sur l'ensemble des maillons de la chaîne de l'élimination (production - transport - élimination). C'est pourquoi les dispositions prévues permettront d'obliger les producteurs, transporteurs et éliminateurs de ces déchets spéciaux, à tenir et mettre à la disposition des services de contrôle une comptabilité précise de l'origine, de la destination, de la nature et des quantités de déchets qu'ils produisent ou prennent en charge.

Pour les déchets les plus nocifs de la précédente catégorie, l'éliminateur devra justifier d'installations de traitement adéquates, et obtenir un agrément de l'administration. Le producteur de ces déchets ne sera déchargé de sa responsabilité qu'après leur remise à un éliminateur ainsi agréé. Dans certains cas particuliers, pour obtenir une répartition optimale des moyens d'élimination, une planification contraignante peut se révéler nécessaire. Elle prendrait la forme de plans d'élimination, couvrant une aire géographique donnée et approuvée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique, au vu desquels les agréments seraient alors limitativement accordés, le cas échéant, de façon exclusive.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Si la plupart des communes ont organisé un service d'élimination des ordures ménagères, il ne concerne généralement pas tous les déchets résultant de l'activité des ménages (notamment les déchets

encombrants), et sa qualité devrait dans bien des cas être améliorée. Par ailleurs, certains autres déchets (déchets des commerçants et artisans, etc.), susceptibles d'être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ne sont pas systématiquement recueillis et traités. Ceci fait que bien souvent les particuliers se débarrassent dans de mauvaises conditions des déchets qui les encombrant, faute d'exutoire convenable.

L'obligation faite aux collectivités locales d'organiser sur leur territoire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs groupements, un service d'élimination des déchets des ménages et de déchets analogues mettra à la disposition des particuliers, dans toute la France, des moyens convenables d'élimination de ces déchets. L'ampleur du service pourra différer suivant la taille des communes et la situation locale, et évoluer au cours du temps. En contrepartie, les usagers de ces services devront se plier aux conditions générales fixées par les communes, ainsi qu'aux conditions spécifiques que celles-ci pourront éventuellement instituer pour rationaliser la collecte et le traitement, et favoriser la récupération de matériaux recyclables grâce à des méthodes telles que la collecte séparée de papiers et cartons, verres ou métaux. Ce service pourra être financé soit dans le cadre de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (L n° 74-1129 du 30 décembre 1974) qui permet aux communes ou à leurs groupements assurant l'enlèvement des ordures et déchets, d'instituer une redevance calculée en fonction du service rendu, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et une redevance particulière prévue à l'article 12 du présent projet.

Toutefois, cette redevance particulière n'ouvrira pas droit à l'option pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée prévue par la loi de finances pour 1975.

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION

La récupération concilie le souci d'éliminer et celui d'exploiter au mieux le gisement potentiel que constituent les déchets. C'est dire son intérêt actuel : éliminer en récupérant chaque fois que cela est économique et possible doit être une préoccupation générale (art. 14). Infléchir en ce sens les comportements des industriels et des consommateurs ne se fera pas sans un effort constant des Pouvoirs publics qui auront à défendre l'intérêt général contre les habitudes. Une évolution n'aura réellement lieu que sous une intervention active de l'Etat pour faciliter la récupération ; il devra ainsi écarter les obstacles techniques et tel est l'objet de l'article 15 ; il pourra égale-

ment inciter à l'emploi de matériaux récupérés par application de l'article 16 ; il aura enfin le pouvoir de s'opposer à la discrimination ou à la publicité tendancieuse dont sont victimes les produits faits de matériaux récupérés, quand ils sont de même qualité que les fabrications provenant de produits vierges.

Parallèlement, en application de l'article 19, l'exercice de l'activité de récupérateur sera mieux contrôlée de façon à imposer un ramassage complet. Dans certains cas critiques, il peut même être nécessaire de mettre en œuvre une planification contraignante pouvant aboutir à conférer l'exclusivité de la collecte (art. 20).

TITRE VI

AGENCE NATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Afin de permettre une bonne application de la loi, c'est-à-dire la mise en œuvre et le développement d'une politique cohérente sur l'ensemble du territoire, la création d'un organisme spécifique est apparue indispensable.

L'Agence nationale pour l'élimination des déchets, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargée de définir, de faciliter ou de mettre en œuvre des actions visant l'élimination des déchets ou se rapportant à leur récupération.

Outil essentiel pour l'application de la loi, elle a une compétence nationale. Elle ne se substitue ni aux collectivités locales, ni aux services de l'Etat régionaux et départementaux ni aux éliminateurs. Mais elle pourra contribuer à leurs actions et intervenir pour faciliter en cas de besoin la mise en place de systèmes spécifiques d'élimination, en développant une politique d'incitation financière. Ses interventions porteront essentiellement sur les produits et les déchets industriels.

TITRE VII

SANCTIONS

La loi prévoit le même type de sanctions à l'encontre de ceux qui refusent de fournir à l'administration certaines informations relatives aux produits qu'ils diffusent, et aux déchets qu'ils éliminent ; ceux qui ne respectent pas les conditions fixées pour l'exercice des activités de récupération ou d'élimination et celles relatives à l'agrément ; ceux qui, enfin, ne se conforment pas aux dispositions

relatives à la mise en vente, la composition, le mode d'emploi des produits ou matériaux, édictées en vue d'en faciliter la récupération.

Le large éventail des amendes et des peines d'emprisonnement permettra cependant d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction.

Parmi les sanctions, il faut noter la possibilité donnée au juge d'ordonner la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été remis à un éliminateur agréé alors qu'ils auraient dû l'être, prérogative dont il ne dispose pas ordinairement si l'atteinte à un intérêt privé n'est pas invoquée.

La loi précise également le champ d'application des sanctions afin d'éviter que seul l'auteur matériel de l'infraction puisse être poursuivi et non celui qui, par ses pouvoirs de direction, en assume la responsabilité réelle.

Afin de permettre enfin un contrôle de la bonne application de la loi, des possibilités d'accès aux stocks, de vérification des produits incriminés sont expressément attribuées aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipeement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Qualité de la vie, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la vie et le Ministre de l'Industrie et de la Recherche qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de produits satisfaisant aux prescriptions du précédent alinéa.

Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radio-actifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets provenant des produits qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés.

TITRE II

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

Art. 5.

Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les condi-

tions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Art. 6.

La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent après distribution à l'utilisateur final.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs desdits produits de remettre les déchets qui en proviennent aux établissements ou services que l'administration désigne et dans les conditions qu'elle définit.

TITRE III

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Art. 7.

La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant.

Art. 8.

Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concer-

nant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Art. 9.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination, dans les installations existantes pour lesquelles un agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret pris en application du précédent alinéa.

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu dudit article sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

Art. 11.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à l'exploitant d'une installation d'élimination non agréée est solidairement responsable avec ce dernier des dommages causés par ces déchets.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 12.

Les communes ou, le cas échéant, les groupements constitués entre elles assurent l'élimination des déchets des ménages.

Ces mêmes collectivités ou établissements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue le cas échéant à la redevance prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

Art. 13.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir les déchets mentionnés à l'article 12.

L'élimination des déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction des caractéristiques desdits déchets.

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION

Art. 14.

L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin d'en faciliter la récupération ou de faciliter celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Art. 16.

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

Art. 17.

En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

Art. 18.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Art. 19.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération.

Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa.

Art. 20.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 19 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

TITRE VI

AGENCE NATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Art. 21.

Il est créé une Agence nationale pour l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder aux diverses actions d'élimination et de récupération des déchets soit de faciliter ces actions.

Cet établissement est administré par un Conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° de représentants de l'Etat ;
- 2° de représentants des collectivités locales ;
- 3° de représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets, sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales.

TITRE VII

SANCTIONS

Art. 22.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- 1° refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;
- 2° méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

- 3° refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;
- 4° fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;
- 5° éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;
- 6° éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;
- 7° méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;
- 8° mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

Art. 23.

L'article 22 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Art. 24.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

- les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;

- les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;
- les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussée, du service du génie rural et des eaux et forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Art. 25.

Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 19 mars 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : ROBERT GALLEY.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre de la Qualité de la vie,

Signé : ANDRÉ JARROT.

Le Ministre de la Santé,

Signé : Mme SIMONE VEIL.

Le Ministre de l'Industrie,
et de la Recherche,

Signé : MICHEL D'ORNANO.